ACADÉMIE DE VERSAILLES
*Liberté Égalité Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise

**DIPE - Division des personnels**

Cergy, le 3 novembre 2026

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,**
**Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles et Chefs d'établissements

**Mouvement**
Réf. : 2026-DSDEN95- 48
Affaire suivie par :
Emilie JEANDEL
Christine MESOCHINA
Véronique ROLAND
Majda SEDDIKI

☎ : 01.79.81.22.58
Ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr

**Diffusion :**
Pour attribution : **A**
Pour Information : **I**

| | | | |
|---|---|---|---|
| | DSDEN | A | Ets spécialisés |
| | 78 | | Universités et IUT |
| | 91 | | Gds. Etabs. Sup |
| | 92 | | CANOPE |
| A | 95 | | CIEP |
| | Circonscriptions | | CIO |
| | 78 | | CNED |
| | 91 | | CREPS |
| | 92 | | CROUS |
| A | 95 | | DDCS |
| | Inspection 2nd degré | | 78 |
| | Divisions et Services, CT et CM | | 91 |
| | | | 92 |
| | Lycées | | 95 |
| | 78 | | DRONISEP |
| | 91 | | INS HEA |
| | 92 | | INJEP |
| | 95 | | SIEC |
| | Collèges | | UNSS |
| | 78 | | Représentants des Personnels, 1er degré |
| | 91 | | |
| | 92 | | 78 |
| A | 95 | | 91 |
| | Écoles | | 92 |
| | 78 | I | 95 |
| | 91 | | Représentants des Personnels, 2nd degré |
| | 92 | | |
| A | 95 | | Associations de parents d'élèves académiques |
| | Écoles privées | | |
| | Collèges privés | | 78 |
| | Lycées privés | | 91 |
| | MELH | | 92 |
| | LYC du EE MILITAIRE | | 95 |
| A | EREA | | |
| A | ESPE | | |

**Nature du document :**
☒ Nouveau
☐ Modifié

**Le présent document comporte :**
Circulaire p.4
Annexe p.15
Total p.19

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2027**
Réf. : CGFP – Livre V - Articles L511-1 à L516-1)
BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 - LDG
Note de service du 20-10-2026 (NOR : MENH262679N)

**POINTS CLES :**
Dépôt des accusés de réception et des pièces justificatives (selon votre situation) uniquement via le portail COLIBRIS – mouvement interdépartemental : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/

**CALENDRIER :**
**Du mercredi 4 au mercredi 25 novembre 2026 à midi :** saisie des vœux dans l'application SIAM
**Le jeudi 10 décembre 2026 :** date limite de transmission des confirmations de demande de mutations sur COLIBRIS à défaut la candidature sera annulée
**Le mercredi 10 mars 2027 :** Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

**CONTACT en cas de difficulté :** Plateforme mobilité ministérielle du 03 au 25 novembre 2026 (fermeture à 12h) accessible de 09h30 à 18h30 au **01 55 55 44 44**
Accueil téléphonique départemental de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00 au **01 79 81 22 58**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2027.
Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche la plateforme **« Info mobilité »** du Ministère de l'Education Nationale est accessible **:**

Du 03 au 25 novembre 2026 de **09h à 18h30**
**au 01 55 55 44 44**

Un comparateur mobilité est également à votre disposition pour vous aider dans vos démarches en simulant votre barème.

Une page Questions/Réponses dédiée est disponible sur le site du Ministère.

Un accueil téléphonique départemental est également mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00 au :

***Service du mouvement***
**01 79 81 22 58**
**ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr**

## Modalités de participation au mouvement interdépartemental

Sont concernés les personnels enseignants du 1er degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires au plus tard le 1er septembre 2026 et aptes à exercer leur fonction**.

**Les priorités légales** prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP sont les suivantes :

- Rapprochement de conjoints,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurités particulièrement difficiles,
- Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

**Les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale, ont la possibilité :**

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation, développement et apprentissage (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

**Les personnels de catégorie A détachés** dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

**Les agents candidats déjà en situation de détachement :** dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2027.

## 1. Catégories de personnels pouvant participer

Seuls les enseignants du 1er degré, **titulaires** au plus tard le 1er septembre 2026 et aptes à leurs fonctions peuvent participer.
Peuvent également participer les personnels enseignants placés en position de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.
Tout candidat ayant obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée 2027.

- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B1-3) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département **d'accueil**.

- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée : en cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

## 2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

  En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.
  Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

  Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2027.

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2027.

**PARTICULARITE :** les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

## 3. Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

### Procédure de participation

La saisie des vœux se fait uniquement par Internet sur le serveur Système d'Information et d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) en se connectant sur IPROF – onglet « Les Services »

**Du mercredi 4 novembre 2026 (midi) au 25 novembre 2026 (midi, heure de Paris)**

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un **accusé de réception** disponible à compter du **jeudi 26 novembre 2026** dans votre boîte aux lettres I-Prof.
**Il vous appartiendra impérativement de le vérifier, le compléter (si nécessaire) et de le renvoyer signé et accompagné des pièces justificatives au plus tard pour le jeudi 10 décembre 2026.**

| | |
|---|---|
| ⚠ | Le dépôt de votre confirmation de participation (accusé de réception) et les pièces justificatives liées à votre situation se feront uniquement via COLIBRIS – mouvement interdépartemental : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/<br><br>Toute confirmation **non retournée dans les délais fixés** invalide la participation au mouvement du candidat |

Votre barème **initial** sera disponible dans l'onglet courrier sur I-Prof à partir du **mercredi 13 janvier 2027**. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour le contester auprès du service de la DSDEN. Les demandes de correction de barème se feront uniquement via COLIBRIS : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/

Le **mercredi 10 mars 2027**, le Ministère de l'Education Nationale diffusera individuellement les résultats aux candidats à la mutation via I-Prof et par sms sous condition de la communication du numéro de téléphone portable personnel.

### Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement interdépartemental informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement dans le respect des orientations ministérielles en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Signé
Mahdi TAMENE